



**PRÉFET DE L'EURE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité départementale de l'Eure**

Affaire suivie par l'Unité départementale de l'Eure  
Mail : [ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation  
environnementale :**  
**« Construction d'un bâtiment pour l'extension de l'activité teillage de lin » sur la  
commune de Crosville la Vieille (Eure)**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 autorisant la S.C.A. de Teillage du Plateau du Neubourg à exploiter et étendre une usine de teillage de lin sur la commune de Crosville-la-Vieille,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-16-763 du 26 juillet 2016 autorisant l'exploitant à poursuivre son exploitation de teillage de lin et à étendre son activité de stockage de lin (soumise à déclaration) sur la commune de Crosville-la-Vieille au 1 route de Coquerel ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n° 17-07 du 23 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-002970 relative à la construction d'un bâtiment pour l'extension de l'activité teillage de lin sur la commune de Crosville-la-Vieille, déposée par Monsieur Le Directeur de la S.C.A. de Teillage du Plateau du Neubourg, reçue complète le 31 janvier 2019 ;

**Considérant** la nature du projet d'extension qui consiste à construire un bâtiment d'une surface de 5 183 m<sup>2</sup> destiné à accueillir 2 nouvelles lignes de production de lin, l'implantation de 2 silos de 350 m<sup>3</sup> et 3 cellules de 350 m<sup>3</sup>,

**Considérant** que cette extension induit la modification des volumes pour la rubrique des installations classées suivante :

- 2260.1 « broyage (...) de substances végétales et de tous produits organiques naturels »,

**Considérant** que l'extension se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est le teillage de lin encadrée par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-763 en date du 26 juillet 2016,

**Considérant** que la rubrique des installations classées 2260 concernée par l'extension est déjà régulièrement autorisée,

**Considérant** que le projet d'extension relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire,

**Considérant** que le site régulièrement autorisé est situé en zone industrielle,

**Considérant** la localisation de cette nouvelle installation est située hors zone protégée, la zone NATURA 2000 la plus proche est à 15 km ;

**Considérant** que la localisation de ce site industriel est situé à l'extérieur des zones humides connues ;

**Considérant** que l'implantation de ce projet est dans un contexte rural à faible densité d'occupation urbaine ;

**Considérant** que ce projet est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** que ce projet est implanté en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique,

**Considérant** les modalités d'implantation et de fonctionnement des nouvelles lignes de production de teillage de lin prévues par le pétitionnaire, en l'espèce lesquelles seront munies d'un dispositif de captage des émissions de poussières limitant le rejet à l'extérieur du bâtiment ;

**Considérant** que le lin est un produit naturel et que la quantité de produits susceptibles d'être polluants présente dans le bâtiment sera en très faible quantité ;

**Considérant** que le bâtiment sera muni d'un dispositif de confinement interne pour recueillir les eaux en cas d'incendie,

**Considérant** que les déchets qui seront générés par cette installation disposent de filières de traitement ou valorisation disponibles,

**Considérant** que cette installation n'est pas à l'origine de nouveaux flux d'eaux de procédé,

**Considérant** que le bâtiment sera construit en matériaux isolant acoustiquement afin de limiter l'impact sonore et la consommation d'énergie, que la zone habitée la plus proche du site est située à plus de 350 m du site et que d'après l'exploitant ces dispositions permettront de respecter les niveaux sonores déjà prescrit par l'arrêté préfectoral en vigueur,

**Considérant** que cette activité a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 15 octobre 2018 permettant d'intégrer visuellement le projet au site existant et à son environnement,

**Considérant** que cette activité ne va pas induire, ou dans des quantités marginales, de nouveaux flux routiers,

**Considérant** que cette activité n'augmente pas le potentiel de risque incendie du site (stockage de lin dans le bâtiment limité au strict nécessaire de la production de la journée, distance d'éloignement fixée) et que des dispositions sont prises pour une intervention en cas de sinistre,

**Considérant** le porter à connaissance reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2018 à la DREAL Normandie,

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

### D é c i d e

Le projet d'extension qui consiste à construire un bâtiment destiné à accueillir deux nouvelles lignes de production de lin, sur la commune de Crosville-la-Vieille n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Evreux, le - 8 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de l'Eure  
Direction des élections, de la légalité et de l'environnement – BERPE  
Section procédures environnementales  
Boulevard Georges Chauvin  
27022 EVREUX Cedex*

